

## Arrêt

n° 342 187 du 3 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 23 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que « *le compte n°BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :  
– de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir ;
- « du principe de bonne administration et - du devoir de minutie dont sont investies les autorités administratives » ;
- « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1<sup>er</sup>. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.*

*Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.*

*Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.*

*§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont les demandes introduites sur la base de :*

*[...]*

*2° l'article 9bis ;*

*[...] ».*

L'article 1<sup>er</sup>/1/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui que :

*« § 1<sup>er</sup>. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1<sup>er</sup>/1, de la loi est fixé comme suit :*

*1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;*

*2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :*

*[...]*

*b) les demandes visées à l'article 1<sup>er</sup>/1, § 2, 2° de la loi : [366] euros ;*

*[...]*

*§ 3. Les montants visés au paragraphe 1<sup>er</sup> s'entendent par demande et par personne.*

*[...] ».*

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 1<sup>er</sup>/2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, force est de constater que celle-ci ne conteste nullement ne pas avoir versé la redevance due sur le compte mentionné dans l'acte attaqué. Dans sa requête, elle affirme seulement l'avoir versée sur le compte n° BE64 0910 1074 0252 avec la taxe communale de 25 euros. Force est cependant de constater qu'aucune preuve de ce versement ne se trouve au dossier administratif. Le Conseil relève également que si la partie requérante affirme fournir, en pièce 3 de son recours, la preuve du paiement, celle-ci n'a finalement pas été jointe aux autres pièces de la requête, les pièces jointes passant de la n°2 à la n°4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne dispose donc d'aucune preuve dudit paiement.

De même, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe de minutie en ne prenant pas en considération tous les éléments du dossier, les éléments invoqués n'existant pas.

3.4. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué au requérant les deux numéros de compte utiles, soit l'un pour l'administration communale et l'autre pour l'administration centrale, il ne peut être suivi.

En effet, il ressort clairement des informations communiquées par courriel au requérant que celui-ci a été invité à payer 25 euros de taxe communale et 313 euros de redevance fédérale.

En annexe à ce courriel, la commune d'Anderlecht lui a transmis un avis daté du 22 novembre 2022 invitant les personnes ayant introduit une demande 9bis à payer les 25 euros de taxe communale sur le compte n° BE64 0910 1074 0252 et à envoyer ensuite une preuve de paiement par mail.

Force est de constater que cet avis ne parle nullement de la redevance fédérale. A cet égard, le Conseil souligne que conformément à l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 précité, c'est le Roi qui fixe le montant de la redevance fédérale et les modalités de sa perception. Ensuite, en exécution de cette disposition, le §3 de l'article 1<sup>er</sup>/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

*« Les montants visés au paragraphe 1<sup>er</sup> s'entendent par demande et par personne.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les montants s'entendent par demande pour autant que la demande soit introduite par des étrangers liés par un mariage ou un partenariat enregistré conformément à une loi et, le cas échéant, les enfants d'au moins l'un d'entre eux qui vivent avec eux et que la demande soit basée sur la même base juridique.*

*Le paiement du montant visé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'effectue par virement sur le compte bancaire BE57 6792 0060 9235.*

*La personne effectuant le paiement, mentionnera en communication du virement les nom et prénom(s) de l'étranger ainsi que sa date de naissance et sa nationalité en respectant la structure suivante :*

*« NomPrenom(s)NationalitéJJMMAAAA ».*

Le Conseil souligne qu'en vertu du principe « nul n'est censé ignorer la loi », le requérant est censé connaître la portée des dispositions dont il revendique l'application en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué les deux numéros de compte. Le Conseil ajoute également que « La circonstance qu'elle soit étrangère ne l'en dispense en effet aucunement sous peine de vider de substance l'ensemble des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 fixant les conditions d'accès au territoire belge, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement » (C.C.E., n°234.212, 19 mars 2020).

Partant, la partie requérante devait savoir que la redevance fédérale de 313 euros devait être versée sur le compte n° BE57 6792 0060 9235.

3.5. Enfin, quant au fait qu'une enquête de résidence a bien été organisée et qu'une attestation de réception lui a été délivrée, le Conseil relève que même si le courriel de la commune d'Anderlecht indique qu'une telle enquête aura lieu dès réception du paiement, cela ne démontre nullement que le requérant a payé l'intégralité de ce qu'il devait et cela ne modifie en rien le fait que le requérant ne conteste pas valablement que « *le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.6. Partant, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce dans la mesure où elle n'apporte aucune preuve dudit paiement.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 février 2026, la partie requérante soutient la violation du principe de bonne administration dès lors que la partie défenderesse se contredit en établissant elle-même s'être bien fait transmettre la demande d'autorisation de séjour par l'administration communale et en invoquant, en même temps, le défaut de paiement de la redevance dont le virement a bien été opéré sur un compte erroné.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance qui en synthèse constatent que la preuve du paiement des deux redevances n'a pas été apportée, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS